

Liste des propositions

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
F A U N A			
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
CARNIVORA			
Canidae	<i>Canis lupus</i>	Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux	Ajouter l'annotation suivante à l'espèce <i>Canis lupus</i> inscrite aux Annexes I et II: "Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> "
Felidae	<i>Lynx rufus</i>	Etats-Unis d'Amérique	Supprimer de l'Annexe II
Ursidae	<i>Ursus maritimus</i>	Etats-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>	République-Unie de Tanzanie	<p>Transférer la population d'éléphants de la République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:</p> <p>"Aux fins exclusives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i) vente en une fois de 89.848,74 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
			<p>permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);</p> <p>iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;</p> <p>iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;</p> <p>v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période commençant à la CoP15 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78;</p> <p>c) le commerce de peaux brutes;</p> <p>d) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20.</p> <p>Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants.</p> <p>Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence".</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
	<i>Loxodonta africana</i>	Zambie	<p>Transférer la population d'éléphants de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins exclusives d'autoriser:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20; c) le commerce de peaux brutes; d) commerce de l'ivoire brut enregistré aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i) vente en une fois de 21.692,23 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Zambie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008); iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés; iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Zambie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; v) Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
			<p>s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.</p>
	<p><i>Loxodonta africana</i></p>	<p>Congo, Ghana, Kenya, Libéria, Mali, Rwanda et Sierra Leone</p>	<p>i) Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation aux populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:</p> <p>h) <i>Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78.</i></p> <p>ii) Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de <i>Loxodonta africana</i>:</p> <p>"Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78."</p> <p>iii) Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe:</p> <p>f) <i>les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.</i></p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
<u>AVES</u>			
ANSERIFORMES			
Anatidae	<i>Anas oustaleti</i>	Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux	Supprimer de l'Annexe I
<u>REPTILIA</u>			
CROCODYLIA			
Crocodylidae	<i>Crocodylus moreletii</i>	Mexique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages
	<i>Crocodylus niloticus</i>	Egypte	Transférer la population de l'Egypte de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II
<u>SAURIA</u>			
Agamidae	<i>Uromastyx ornata</i>	Israël	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
<u>Iguanidae</u>	<i>Ctenosaura bakeri</i> , <i>C. oedirhina</i> et <i>C. melanosterna</i>	Honduras	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Ctenosaura palearis</i>	Guatemala	Inscrire à l'Annexe II
<u>AMPHIBIA</u>			
ANURA			
Hylidae	<i>Agalychnis</i> spp.	Honduras et Mexique	Inscrire à l'Annexe II
<u>CAUDATA</u>			
<u>Salamandridae</u>	<i>Neurergus kaiseri</i>	République islamique d'Iran	Inscrire à l'Annexe I
<u>ELASMOBRANCHII</u>			
CARCHARHINIFORMES			
Sphyrnidae/ Carcharhinidae	<i>Sphyrna lewini</i> , <i>S. mokarran</i> , <i>S. zygaena</i> , <i>Carcharhinus plumbeus</i> , <i>C. obscurus</i>	Etats-Unis d'Amérique et Palaos	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Etats-Unis d'Amérique et Palaos	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Carcharhinus longimanus</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
LAMNIFORMES			
Lamnidae	<i>Lamna nasus</i>	Palaos et Suède*	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> in l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers."
SQUALIFORMES			
Squalidae	<i>Squalus acanthias</i>	Palaos et Suède*	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la mise en place d'évaluations des stocks et d'accords de gestion concertée des stocks partagés, et la désignation possible d'un organe de gestion ou d'une autorité scientifique supplémentaire."
<u>ACTINOPTERYGII</u>			
<u>PERCIFORMES</u>			
Scombridae	<i>Thunnus thynnus</i>	Monaco	Inscrire à l'Annexe I
ARTHROPODA			
<u>INSECTA</u>			
COLEOPTERA			
<u>Scarabaeidae</u>	<i>Dynastes satanas</i>	Etat plurinational de Bolivie	Inscrire à l'Annexe II
CNIDARIA			
<u>ANTHOZOA</u>			
GORGONACEAE			
Coralliidae	Coralliidae spp. (<i>Corallium</i> spp. et <i>Paracorallium</i> spp.)	Etats-Unis d'Amérique et Suède*	Inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

* Au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
FLORA			
ANACARDIACEAE	<i>Operculicarya decaryi</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Operculicarya hyphaenoides</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Operculicarya pachypus</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
CACTACEAE et tous les taxons ayant l'annotation #1	CACTACEAE et tous les taxons ayant l'annotation #1	Etats-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité pour les plantes	<p>Remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante:</p> <p>"Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> (Cactaceae), <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail." <p>Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré):</p> <p>Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Hatiora x graeseri</i> – <i>Schlumbergera x buckleyi</i> – <i>Schlumbergera russelliana</i> x <i>Schlumbergera truncate</i> – <i>Schlumbergera orssichiana</i> x

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
			<p><i>Schlumbergera truncate</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Schlumbergera opuntioides</i> x <i>Schlumbergera truncate</i> – <i>Schlumbergera truncate</i> (cultivars) – Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: <i>Harrisia</i> "Jusbertii", <i>Hylocereus trigonus</i> ou <i>Hylocereus undatus</i> – <i>Opuntia microdasys</i> (cultivars)
CUCURBITACEAE	<i>Zygosicyos pubescens</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Zygosicyos tripartitus</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia misera</i>	Etats-Unis d'Amérique et Mexique	Supprimer de l'Annexe II
LAURACEAE	<i>Aniba rosaeodora</i>	Brésil	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:</p> <p>"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle."</p>
FABACEAE [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, cette espèce appartient à la famille "LEGUMINOSAE (Fabaceae)"]	<i>Senna meridionalis</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
ORCHIDACEAE	ORCHIDACEAE spp. inscrites à l'Annexe I	Etats-Unis d'Amérique	<p>Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I:</p> <p>Supprimer l'annotation actuelle:</p> <p><i>Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.</i></p> <p>La remplacer par la nouvelle annotation suivante:</p> <p>"Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i>, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la</p>

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition	Auteurs de la proposition	Proposition
			Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties."
PALMAE (Arecaceae)	<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	Madagascar	Inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II
	<i>Dypsis decaryi</i> [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est <i>Neodypsis decaryi</i>]	Madagascar	Inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia firingalavensis</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Adenia olaboensis</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Adenia subsessifolia</i> [Selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est <i>Adenia subsessilifolia</i>]	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
PROTEACEAE	<i>Orothamnus zeyheri</i>	Afrique du Sud	Supprimer de l'Annexe II
	<i>Protea odorata</i>	Afrique du Sud	Supprimer de l'Annexe II
VITACEAE	<i>Cyphostemma elephantopus</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Cyphostemma laza</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Cyphostemma montagnacii</i>	Madagascar	Inscrire à l'Annexe II
ZYGOPHYLLACEAE	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	Argentine	Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits."